

## **Annexe 2- Décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi**

### **o Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles :**

Les demandeurs d'emploi considérés ou réputés immédiatement disponibles sont inscrits en catégorie 1, 2 ou 3.

Les critères salarial et géographique évoluent de manière continue à compter de la date d'inscription du demandeur d'emploi. Le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est continu.

#### Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit le 15 octobre 2008.

Le décompte des délais est le suivant :

- 15 janvier 2009, à partir de cette date, le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur, le cas échéant.

- 15 avril 2009, ce niveau de salaire est porté à 85 % de son salaire antérieur, le cas échéant, et la zone géographique de recherche d'emploi est étendue (30 kms ou 1 heures en transport en commun).

- 15 octobre 2009, le niveau de salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est limité au montant du revenu de remplacement éventuellement perçu.

### **o Demandeurs d'emploi en formation :**

Les demandeurs d'emploi en formation sont inscrits en catégorie 4, qui comprend, outre les demandeurs d'emploi en formation, les demandeurs d'emploi en congé maladie, maternité, les détenus (4 % des demandeurs d'emploi).

Ils ne sont pas immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi en formation peuvent être directement inscrits en catégorie 4, sans passer par les catégories 1 à 3.

Article L. 5411-6-3 : Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées [à partir desquelles évolue l'offre raisonnable d'emploi] sont prorogées du temps de formation.

#### Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Il entre en formation le 1<sup>er</sup> décembre, jusqu'au 30 mars. Pendant cette période, il est inscrit en catégorie 4.

Le décompte des délais est le suivant :

- 1<sup>er</sup> juin 2009, le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur, le cas échéant.

- 1<sup>er</sup> septembre 2009, ce niveau de salaire est porté à 85 % de son salaire antérieur, le cas échéant, et la zone géographique de recherche d'emploi est étendue (30 kms ou 1 heure en transport en commun).

- 1<sup>er</sup> mars 2010, le niveau de salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est limité au montant du revenu de remplacement éventuellement perçu.

### **o Autres demandeurs d'emploi :**

Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 5 à 8 ont pour caractéristique commune de ne pas être immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 5 occupent un emploi. Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 6, 7 ou 8 exercent une activité réduite de plus de 78 heures par mois.